#### DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES ET EUROPEENNES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

**2** 04.77.48.45.25

#### Le Préfet de la Loire Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

### Opération n° 2003/0278

**VU** le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article L 514-1;

**VU** le décret modifié du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement);

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 septembre 1996 modifié le 26 avril 2000 réglementant les activités exercées par la **S.A. ST GOBAIN EMBALLAGE** sur le territoire de la commune de SAINT-ROMAIN-LE-PUY ;

**VU** le rapport de M. l'Inspecteur des Installations Classées en date du 6 juin 2003 constatant l'inobservation des prescriptions applicables en ce qui concerne le respect des normes fixées par l'arrêté préfectoral du 2 septembre 1996 susvisé pour les rejets atmosphériques des installations, notamment de plomb ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

# <u>ARRETE</u>

ARTICLE 1er: La S.A. ST GOBAIN EMBALLAGE, exploitant une verrerie à SAINT ROMAIN LE PUY est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article deux § 3-4 de l'arrêté préfectoral du 2 septembre 1996 modifié relatif aux les valeurs limites des rejets dans l'air des fours verriers, en particulier les valeurs limites relatives à la somme des métaux (Cr6+Pb+Cd+Sb+Co+Se+V).

ARTICLE 2 : Le respect de ces prescriptions sera effectif sous un délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3: Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement susvisé.

<u>ARTICLE 4</u>: En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5: M. le Sous-Préfet de Montbrison, M. le Maire de SAINT-ROMAIN-LE-PUY et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à Saint-Etienne, le 2 juillet 2003

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

## Ampliation adressée à :

- Monsieur le Directeur S.A. ST GOBAIN EMBALLAGE

42610 SAINT-ROMAIN-LE-PUY

- M. le Sous Préfet de MONTBRISON
- Monsieur le maire de SAINT-ROMAIN-LE-PUY
- M. l'Inspecteur des installations classées, Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- Archives
- Chrono